



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-210

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-09-12-00005 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant
récépissé de déclaration d'un OSP Emeric FINOUX SAP835073263 (2 pages) Page 3

14-2023-09-12-00006 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant
récépissé de déclaration d'un OSP HULLEBROUCK LAURA SAP978965580 (2
pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2023-09-12-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour
l'organisation de la manifestation "SUAPS" on the Beach" le jeudi 14
septembre 2023 (6 pages) Page 9

14-2023-09-12-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour
l'organisation du trophée des lycéens UNSS 2023 le mercredi 27 septembre
2023 (6 pages) Page 16

DSDEN du Calvados /

14-2023-09-11-00024 - Agrément JEP TCA 2023 (2 pages) Page 23

14-2023-09-11-00020 - ARRETE TCA 2023 LE DOC (2 pages) Page 26

14-2023-09-11-00022 - ARRETE TCA 2023 UN NOUVEAU MONDE (2 pages) Page 29

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2023-09-12-00001 - Arrêté n°2023/SIDPC/PC/069 portant encadrement
du déplacement des supporters de l'association sportive de Saint-Etienne à
l'occasion du match de football du samedi 16 septembre 2023 opposant le
Stade Malherbe de Caen à l'association sportive de Saint-Etienne (2 pages) Page 32

14-2023-09-12-00002 - Arrêté n°2023/SIDPC/PC/070 portant interdiction de
circuler sur la voie publique dans le centre-ville de Caen à toute personne
se prévalant de la qualité de supporter de l'association sportive de
Saint-Etienne (3 pages) Page 35

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-09-12-00005

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023
portant récépissé de déclaration d'un OSP
Emeric FINOUX SAP835073263

**Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/ 835073263

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- 1/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,
- 2/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 3/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,
- 4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,

Considérant :

La demande de déclaration complète le 11 septembre 2023, concernant les services à la personne, présentée par M. Emeric FINOUX, pour le compte de l'entreprise individuelle FINOUX EMERIC dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 13 Rue de Reims à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550), numéro SIREN 835 073 263,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise individuelle FINOUX EMERIC est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/835073263**

Article 3 : L'entreprise individuelle FINOUX EMERIC a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
 - Petits travaux de jardinage, y compris de débroussaillage
 - Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

Article 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

Article 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 11 septembre 2023 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

Article 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Article 8 : Le récépissé de déclaration de L'entreprise individuelle FINOUX EMERIC en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécurse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-09-12-00006

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023
portant récépissé de déclaration d'un OSP
HULLEBROUCK LAURA SAP978965580

**Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/ 978965580

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- 1/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,
- 2/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 3/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,
- 4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,

Considérant :

La demande de déclaration complète le 11 septembre 2023, concernant les services à la personne, présentée par Mme Laura HULLEBROUCK, pour le compte de l'entreprise individuelle HULLEBROUCK LAURA dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 178 rue de Verdun à DEAUVILLE (14800), numéro SIREN 978 965 580,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise individuelle HULLEBROUCK LAURA est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/978965580**

Article 3 : L'entreprise individuelle HULLEBROUCK LAURA a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

Article 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

Article 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 11 septembre 2023 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

Article 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Article 8 : Le récépissé de déclaration de L'entreprise individuelle HULLEBROUCK LAURA en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 septembre 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-09-12-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Ouistreham pour
l'organisation de la manifestation "SUAPS" on
the Beach" le jeudi 14 septembre 2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'organisation de la manifestation « SUAPS on the Beach » le jeudi 14 septembre 2023

Pétitionnaire :

**Service universitaire des activités physiques et sportives
Monsieur Olivier THENAISY
Université de Caen Normandie
Esplanade de la paix
CS 14032
14032 CAEN CEDEX 4**

Dossier n° : 488 23- 09

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à compter du 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral AG – 2023-09 du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande d'autorisation du 08 septembre 2023 du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) , reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU** l'avis favorable du maire de Ouistreham en date du 06 septembre 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) SIRET n°19141408500016, représenté par Monsieur Olivier THENAISY, son directeur, Esplanade de la paix à CAEN (14032), est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham, pour l'organisation le jeudi 14 septembre 2023 de la manifestation « SUAPS on the Beach ».

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale de 2440 m² sur le DPM, qui accueille divers ateliers sportifs comprenant des équipements légers de balisage.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à ne pas piétiner les massifs et cordons dunaires ainsi que la laisse de mer qui sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et qui concourent à la lutte contre l'érosion marine.
- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le jeudi 14 septembre 2023.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 - REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Montant de la redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

7.2 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.3 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

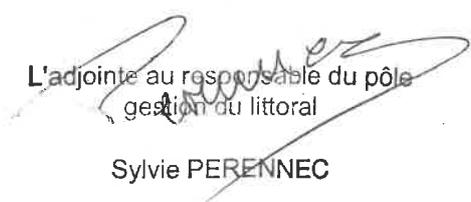
Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **12 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,


L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

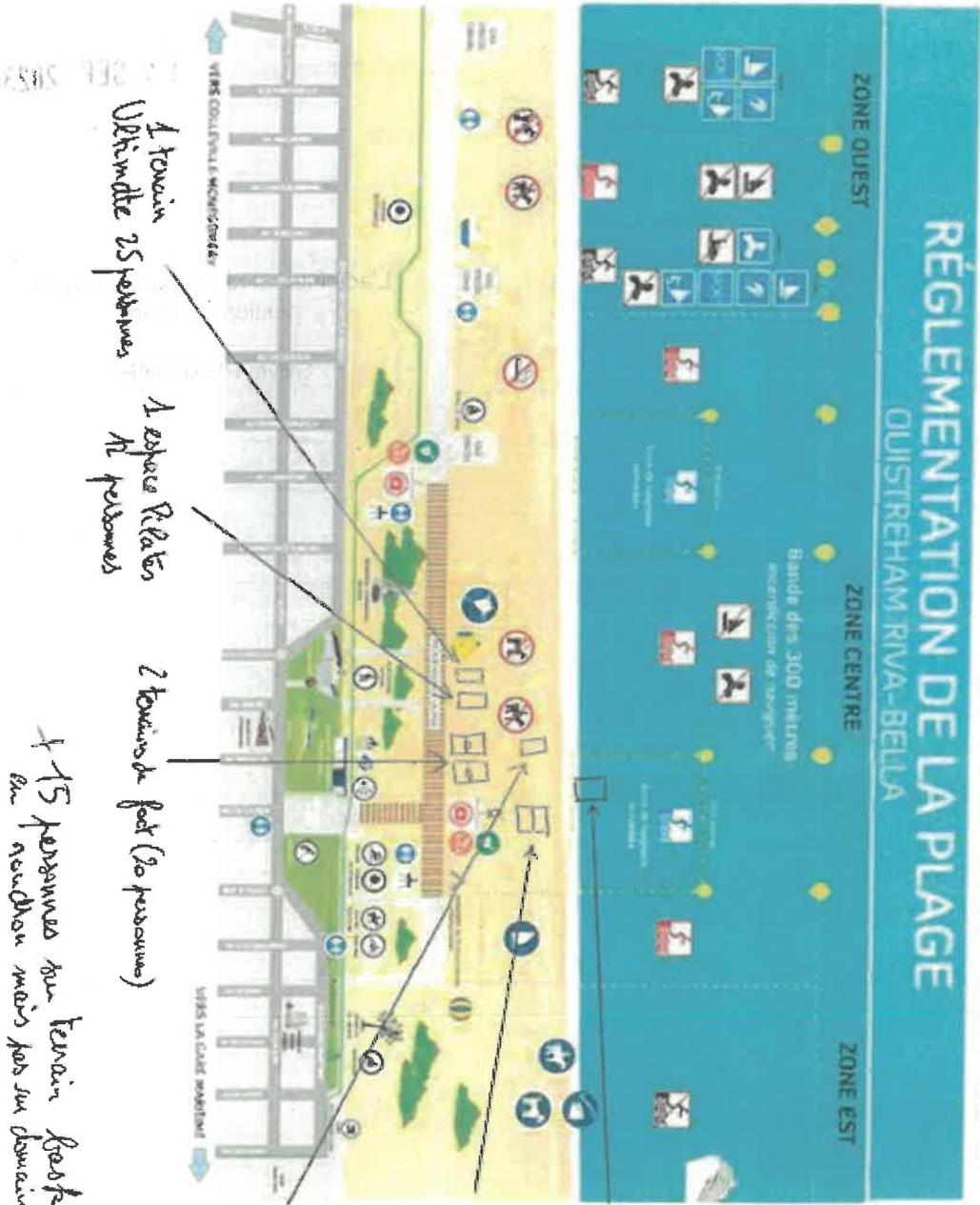
ANNEXE

PLAN DE LA ZONE D'OCCUPATION AUTORISÉE

UNIVERSITÉ de CAEN
 S.U.A.P.S.
 Esplanade de la Paix
 14032 CAEN Cedex
 02 31 56 64 61 / 02 31 56 55 94

PLAN ANNEXE

UNIVERSITÉ de CAEN
 S.U.A.P.S.
 Esplanade de la Paix
 14032 CAEN Cedex
 02 31 56 64 61 / 02 31 56 55 94



1 terrain
 Ultimate 25 personnes

1 espace Relations
 11 personnes

2 terrains de foot (20 personnes)

15 personnes sur terrain football
 au stade mais pas sur demande maritime

1 espace
 Badminton
 18 personnes

2 terrains de
 beach
 volley
 28 personnes

Aqua fitness
 15 personnes

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-09-12-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Ouistreham pour
l'organisation du trophée des lycéens UNSS 2023
le mercredi 27 septembre 2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'organisation du trophée des lycéens UNSS 2023 le mercredi 27 septembre 2023

Pétitionnaire :

**Service départemental UNSS Calvados
Monsieur Loïc MARIE
2 place de l'Europe
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

Dossier n° : 488 23- 08

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à compter du 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral AG – 2023-09 du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande d'autorisation du 31 août 2023 du service départemental de l'union nationale du sport scolaire (UNSS), reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU** l'avis favorable du maire de Ouistreham en date du 31 août 2023 ;

1/6

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le service départemental UNSS Calvados, SIRET n°77566565500770, représenté par Monsieur Loïc MARIE, 2 place de l'Europe à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200), est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham, pour l'organisation le mercredi 27 septembre 2023 du trophée des lycéens UNSS 2023.

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale de 20 000 m² sur le DPM, qui accueille divers ateliers sportifs comprenant des équipements légers de balisage et de communication. Douze chapiteaux sont implantés ainsi que des barrières délimitant l'emprise de la manifestation.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à ne pas piétiner les massifs et cordons dunaires ainsi que la laisse de mer qui sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et qui concourent à la lutte contre l'érosion marine.
- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le mercredi 27 septembre 2023.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE DOMANIALE

7.1 – Montant de la redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

7.2 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.3 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

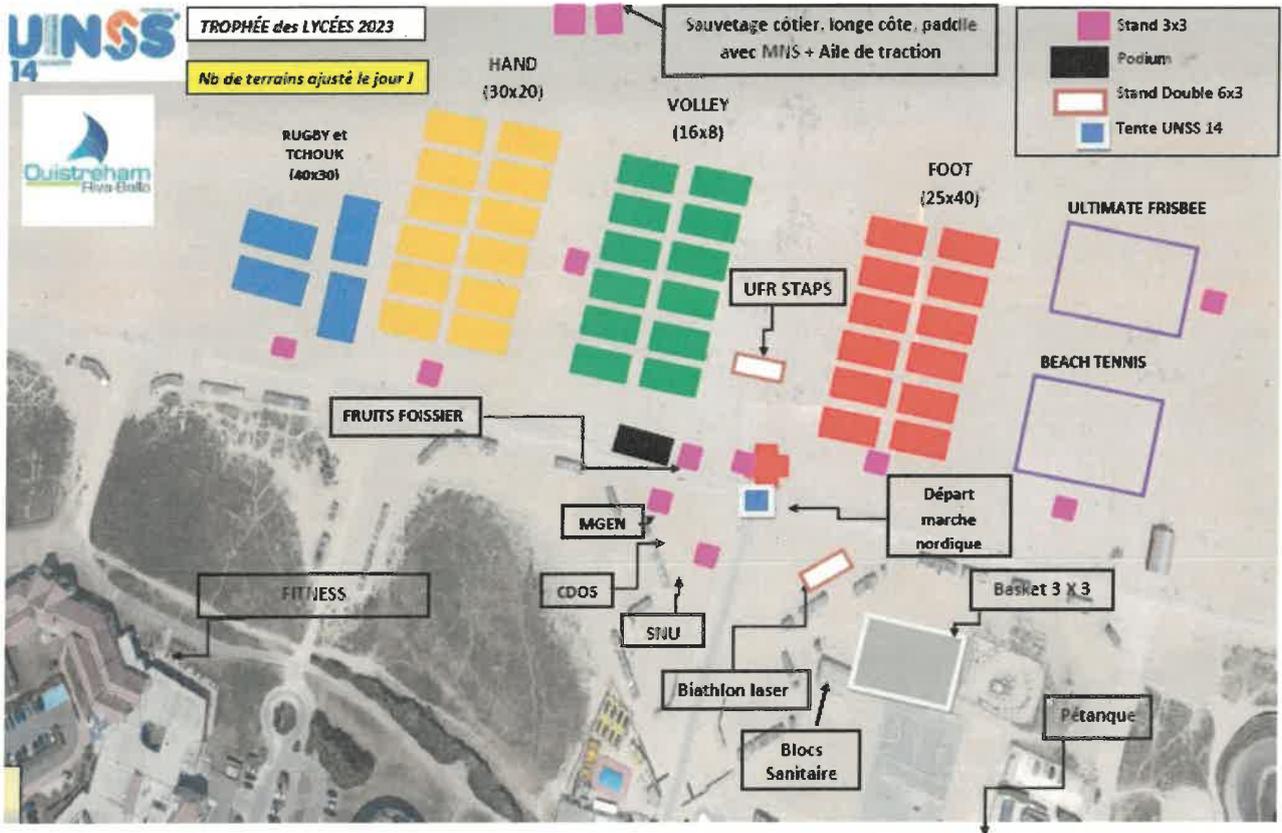
Fait à Caen, le **12 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,


L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE
PLAN DE LA ZONE D'OCCUPATION AUTORISÉE



DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00024

Agrément JEP TCA 2023

**Arrêté du 1^{er} septembre 2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association APPAS**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant agrément départemental JEP de l'association APPAS ;

Article 1

L'Association APPAS dont le siège social est situé à 8, rue Germaine Tillion 14000 Caen, n° RNA : W142010874, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association APPAS est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 4

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1^{er} septembre 2023

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00020

ARRETE TCA 2023 LE DOC

**Arrêté du 1^{er} septembre 2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Le DOC**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant agrément départemental JEP de l'association Le DOC ;

Article 1

L'Association Le DOC dont le siège social est situé à 24, rue de la croix des Landes 14240 Aurseulles, n° RNA : W141000488, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Le DOC est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

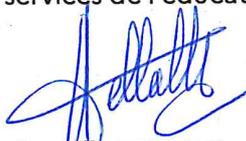
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 4

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1^{er} septembre 2023

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2023-09-11-00022

ARRETE TCA 2023 UN NOUVEAU MONDE



**Arrêté du 1^{er} septembre 2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Un nouveau monde**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant agrément départemental JEP de l'association Un nouveau monde ;

Article 1

L'Association Un nouveau monde dont le siège social est situé à 37, rue Saint Martin 14400 Bayeux, n° RNA : **W141001605**, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Un nouveau monde est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 4

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 1^{er} septembre 2023

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

Préfecture du Calvados

14-2023-09-12-00001

Arrêté n°2023/SIDPC/PC/069 portant encadrement du déplacement des supporters de l'association sportive de Saint-Etienne à l'occasion du match de football du samedi 16 septembre 2023 opposant le Stade Malherbe de Caen à l'association sportive de Saint-Etienne

**ARRÊTE N°2023/SIDPC/PC/069 PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES
SUPPORTERS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE A L'OCCASION DU MATCH DE
FOOTBALL DU SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023 OPPOSANT LE STADE MALHERBE DE CAEN A
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L331-1 à L332-21 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, préfet du Calvados à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant M. Philémon PERROT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le Stade Malherbe de Caen rencontrera l'association sportive de Saint-Étienne au stade Michel d'Ornano à Caen le samedi 16 septembre 2023 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 21 000 personnes attendues au stade Michel d'Ornano à Caen dont 1000 supporters stéphanois qui feront le déplacement jusqu'à Caen ;

CONSIDÉRANT que ce match est classé en niveau 1 (match présentant un flux important et inhabituel de spectateurs) et que ce dernier ne sera pas diminué au vu de l'affluence attendue ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public recensés à l'occasion de plusieurs déplacements des supporters de l'association des supporters de Saint-Étienne et notamment les rencontres du :

- 29 mai 2022 (ASSE/AJ Auxerre), où des supporters stéphanois, qui après plusieurs heurts survenus lors de la rencontre, envahissaient le terrain et jetaient des projectiles et des fumigènes sur les joueurs ainsi qu'en direction de la tribune d'honneur ;

- 05 septembre 2022 (Pau/ASSE), où les supporters ne respectaient pas les termes de l'arrêté d'encadrement de déplacement puisque sept minibus à bord desquels se trouvaient des Magic Fans et des Indeps se présentaient au point de rendez-vous avec 1H15 de retard et que les Green Angels gagnaient directement le parking visiteurs du stade à bord d'une quarantaine de véhicules légers et cinq minibus.
- 18 mars 2023 au Havre, où à l'issue du match, les supporters stéphanois quittaient le stade et provoquaient les ultras havrais en passant devant leur local. Une centaine de ces derniers surgissait pour les affronter. Une rixe éclatait entre eux. De nombreux projectiles étaient lancés en direction des forces de l'ordre où pour rétablir l'ordre républicain, il a été fait usage de plusieurs dizaines de grenades de défense.
- 12 août 2023 (Rodez/ASSE) où une rixe entre supporters stéphanois dans les tribunes a nécessité l'intervention des forces de l'ordre.

CONSIDÉRANT qu'un courrier du Préfet du Calvados, en date du 4 septembre 2023, a été adressé, par mail en date du 5 septembre 2023, aux groupes de supporters de l'ASSE afin de présenter les conditions de déplacement et demander de faire part de l'acceptation de ces modalités et qu'aucune réponse n'a été formulée ;

CONSIDÉRANT que cet encadrement du déplacement des supporters de l'ASSE avait été décidé dans le but d'assurer leur propre sécurité face à un risque d'incident avec des supporters caennais ;

ARRÊTE

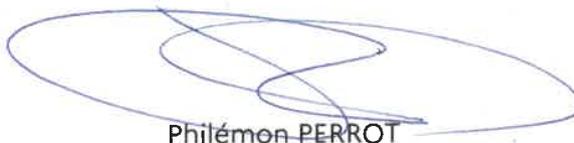
Article 1^{er} : Les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne peuvent assister à la rencontre contre le Stade Malherbe de Caen au stade Michel d'Ornano dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters acheminés par bus et/ou mini-bus composant le convoi, seront pris en charge sous escorte des forces de l'ordre au niveau de l'aire de covoiturage de la Dronnière située sur la N158, sur le territoire de la commune de Iffs, le samedi 16 septembre 2023 à 13h00. Ils seront accompagnés selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre ;
- à la fin de la rencontre, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne seront de nouveau escortés pour rejoindre la N158.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et au porte-parole des supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne.

Fait à Caen, le 12 SEP. 2023

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,


Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2023-09-12-00002

Arrêté n°2023/SIDPC/PC/070 portant interdiction de circuler sur la voie publique dans le centre-ville de Caen à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'association sportive de Saint-Etienne



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet - Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile**

**ARRETE n° 2023/SIDPC/PC/070 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE
PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA
QUALITÉ DE SUPPORTER DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L322-1 à L332-21 ;

Vu le code des relations public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, préfet du Calvados à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant M. Philémon PERROT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le Stade Malherbe de Caen rencontrera l'association sportive de Saint-Étienne au stade Michel d'Ornano à Caen le samedi 16 septembre 2023 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 21 000 personnes attendues au stade Michel d'Ornano à Caen dont 1000 supporters stéphanois qui feront le déplacement jusqu'à Caen ;

CONSIDÉRANT que ce match est classé en niveau 1 (match présentant un flux important et inhabituel de spectateurs) et que ce dernier ne sera pas diminué au vu de l'affluence attendue ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public recensés à l'occasion de plusieurs déplacements des supporters de l'association des supporters de Saint-Étienne et notamment les rencontres du :

- 29 mai 2022 (ASSE/AJ Auxerre), où des supporters stéphanois, qui après plusieurs heurts survenus lors de la rencontre, envahissaient le terrain et jetaient des projectiles et des fumigènes sur les joueurs ainsi qu'en direction de la tribune d'honneur ;
- 05 septembre 2022 (Pau/ASSE), où les supporters ne respectaient pas les termes de l'arrêté d'encadrement de déplacement puisque sept minibus à bord desquels se trouvaient des Magic Fans et des Indeps se présentaient au point de rendez-vous avec 1H15 de retard et que les Green Angels gagnaient directement le parking visiteurs du stade à bord d'une quarantaine de véhicules légers et cinq minibus.
- 18 mars 2023 au Havre, où à l'issue du match, les supporters stéphanois quittaient le

stade et provoquaient les ultras havrais en passant devant leur local. Une centaine de ces derniers surgissait pour les affronter. Une rixe éclatait entre eux. De nombreux projectiles étaient lancés en direction des forces de l'ordre et pour rétablir l'ordre républicain, il a été fait usage de plusieurs dizaines de grenades de défense.

- 12 août 2023 (Rodez/ASSE) où une rixe entre supporters stéphanois dans les tribunes a nécessité l'intervention des forces de l'ordre.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Caen de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE ou se comportant comme tel.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre du match de football opposant le STADE MALHERBE DE CAEN et l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE, il est porté l'interdiction de circuler sur la voie publique dans le centre-ville (périmètre défini en annexe) ainsi que dans la rue de Bayeux de Caen à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE durant toute la journée du samedi 16 septembre 2023.

Article 2: Le présent arrêté est public au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le 12 SEP. 2023

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Philémon PERROT

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N° 2023/SIDPC/PC/070 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA QUALITÉ DE SUPPORTER DE L'ASSE

